

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 87.529 du 24 mai 2000

A.84.921/VI-15.152

En cause : **la Société Anonyme R.G.,**
ayant élu domicile chez
Me Pierre ANDRIEN, avocat,
rue N.D. Débonnaire 16
7000 Mons,

contre :

**l'Office national de sécurité
sociale,**
ayant élu domicile chez
Me Eric PIRET, avocat,
rue J.B. Colyns 98
1050 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 juin 1999 par la Société Anonyme R.G., qui demande l'annulation des décisions des 23 avril et 26 mai 1999 l'excluant du bénéfice des réductions de cotisations patronales;

Vu le mémoire en réponse notifié à la partie requérante le 24 novembre 1999 et l'absence de mémoire en réplique dans le délai imparti;

Vu le rapport de M^{me} DEBROUX, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 14bis du règlement de procédure;

Vu l'ordonnance du 10 avril 2000, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt de ce rapport et convoquant celles-ci à comparaître le 18 mai 2000 à 10.00 heures;

Rapport fait par M. CLOSSET, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me WISCHHOFF, loco Me ANDRIEN, avocat, comparaissant pour la requérante et Me WAUCQUEZ, loco Me PIRET, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. THIBAUT, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la requérante n'a pas déposé de mémoire en réplique dans le délai imparti; que conformément à l'article 21, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il y a lieu de constater l'absence de l'intérêt requis,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont délaissés à la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique,
le vingt-quatre mai deux mille par :

M. CLOSSET, président de chambre,
M. HARMEL, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

P. HARMEL

Ch.-L. CLOSSET.